



MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

COMITÉ DE SUIVI DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL ITALIE-FRANCE « MARITIME » 2007 - 2013

RÈGLEMENT INTERNE

Le Comité de Suivi du Programme Transfrontalier Italie-France Maritime 2007/2013 (par la suite dénommé également "Comité") ;

vu le Règlement (CE) n. 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006, portant sur les dispositions générales concernant le Fond Européen de Développement Régional, le Fond Social Européen et le Fond de Cohésion et abrogeant le Règlement (CE) n. 1260/1999, en particulier l'article 63, paragraphe 2 ;

vu le Règlement (CE) n. 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fond Européen de Développement Régional et portant abrogation du Règlement (CE) n. 1783/1999 ;

vu le Règlement (CE) n. 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 qui établit les modalités d'application du Règlement (CE)1083/2006 du Conseil portant sur les dispositions générales concernant le Fond de Développement Régional, le Fond Social Européen et le Fond de Cohésion et du Règlement (CE) n. 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil relatif au Fond Européen de Développement Régional ;

vu le Programme Transfrontalier Italie-France Maritime 2007/2013, approuvé par décision de la Commission C(2007)5489 du 16 novembre 2007 qui institue le Comité de Suivi du Programme en en déterminant les devoirs et la composition ;

vu la Délibération du Conseil Régional de la Région Toscane, Autorité de Gestion du programme n. du ... qui ratifie la composition du Comité de Suivi du Programme Transfrontalier Italie-France Maritime 2007/2013 ;
en accord avec l'Autorité de Gestion du Programme Transfrontalier Italie-France Maritime 2007/2013

ADOpte LE PROPRE RÈGLEMENT INTERNE

Art. 1.

Objet du Règlement

Le présent Règlement fixe la composition et le fonctionnement du Comité de Suivi du Programme Opérationnel Italie/France Maritime 2007-2013 selon l'art. 63 et suivants du Règlement CE 1083/2006.

Art. 2.

Composition du Comité de Suivi

Conformément aux dispositions communautaires, est constitué dans le cadre du partenariat un Comité chargé du suivi du Programme Opérationnel Italie France Maritime 2007-2013.



Membres avec pouvoir délibérant

La composition du Comité de Suivi concernant les membres ayant le pouvoir délibérant est la suivante:

- o deux représentants du Gouvernement National Italien (un du Ministre du Développement Économique et un représentant IGRUE)
- o un représentant du Gouvernement National Français
- o un représentant pour chaque Région de l'espace transfrontalier (un pour la Collectivité Territoriale de Corse, un pour la Région Ligurie, un pour la Région Sardaigne, un pour la Région Toscane)
- o un représentant pour chaque Département de la zone concernée (Départements de Gênes, de Imperia, de La Spezia, de Savone, de Sassari, de Nuoro, de Cagliari, Oristano, de Olbia – Temple Pausania, de Ogliastra, de Medio-Campidano, de Carbonia-Iglesias, de Grosseto, de Livourne, de Lucques, de Massa-Carrara, de Pise, du Département de la Haute Corse, du Département de la Corse du Sud
- o un représentant des Communes pour chaque Région italienne et un représentant des Municipalités corses

Membres ayant un pouvoir consultatif

Par ailleurs participent aux réunions:

- o un représentant de la Commission Européenne
- o les représentants des Autorités environnementales italiennes et françaises
- o un représentant par région des administrations compétentes en matière d'Égalité des Chances
- o les référents des programmes Compétitivité de chaque Région
- o l'Autorité Unique de Gestion
- o l'Autorité Unique de Certification
- o l'Autorité Unique d'Audit
- o le Secrétariat Technique Conjoint.

Représentation économique-sociale

La représentation économique-sociale est composée de la manière suivante:

- o un représentant du CESC (Conseil Économique, Social et Culturel) pour la collectivité de la Corse
- o un représentant du partenariat économique-sociale pour chaque Région italienne, dans le respect des indications du QSN.

Participation du partenariat environnemental

Les Autorités Environnementales seront chargées de faire participer le partenariat environnemental local à travers la consultation des associations écologistes reconnues à l'intérieur des différents systèmes régionaux et nationaux. En particulier, un Forum, dont les cadences seront cohérentes avec les activités de suivi et d'évaluation du Programme Opérationnel, sera organisé, destiné au partenariat il précèdera les séances du Comité de Suivi afin d'informer quant aux résultats atteints, aux problèmes rencontrés et aux solutions adoptées en matière environnementale, en faisant référence à la procédure de Evaluation Stratégique Environnementale, mais aussi afin de recueillir les éventuelles suggestions et propositions des partenaires.

Chaque désignation est effectuée en utilisant les procédures internes de l'organisme d'appartenance et en indiquant un

substitut pour chaque membre effectif.

Est admise la participation d'experts, à titre consultatif, après communication de la Présidence aux Membres du Comité de Suivi.

Art. 3 Présidence

La Présidence est assurée, par rotation et en fonction du lieu où se déroule la réunion, par l'une des régions italiennes (Ligurie, Sardaigne, Toscane) ou par la Collectivité Territoriale de la Corse ;

Pour chaque réunion du Comité de Suivi, la Présidence:

- o définit l'ordre du jour en accord avec l'Autorité Unique de Gestion et, sur demande des membres du Comité de Suivi, peut intégrer d'autres questions à l'ordre du jour et inviter des experts. En cas d'urgence dûment motivée, le Président peut ajouter des sujets non prévus à l'ordre du jour exception faite des sujets relatifs à des arguments de nature financière ;
- o envoie les convocations, l'ordre du jour et la documentation correspondante, par le biais de l'Autorité Unique de Gestion, selon les normes en vigueur, en principe au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. Le Président peut, dans certains cas exceptionnels et dûment motivés, convoquer d'urgence le Comité à condition que chaque membre soit prévenu une semaine au moins avant la réunion sauf s'il s'agit de questions de nature financière ;
- o organise, avec le soutien opérationnel du Secrétariat Technique Conjoint, les aspects techniques et logistiques nécessaires au bon déroulement des réunions, notamment en ce qui concerne l'interprétariat ;
- o vérifie que soit atteint le quorum prévu pour la validité de la réunion ;
- o ratifie les décisions du Comité sur la base de ce qui est prévu par le Programme Opérationnel.

La Présidence tournante désigne le Secrétaire pour la réunion. Le Secrétaire assiste le Président dans les activités de prédisposition et conduction du Comité et souscrit les procès-verbaux.

Une synthèse des délibérations rendues par le Comité est rédigée par le Secrétariat Technique du Comité, consignée et ratifiée, selon les normes en vigueur, en principe à la fin de la réunion.

Le procès-verbal est approuvé par les membres du Comité lors de la réunion successive du Comité. L'approbation du procès-verbal peut également advenir d'une autre manière : sur initiative du Président selon la procédure de consultation par écrit.

Les procès-verbaux de la réunion doivent contenir, outre les délibérations et recommandations du Comité, les opinions et les propositions des sujets participant aux travaux à titre consultatif.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres du Comité, selon les normes en vigueur, en principe au maximum un mois après la date du déroulement de la réunion. D'éventuelles demandes d'intégrations ou de modifications peuvent être transmises par écrit à la Présidence au maximum dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de transmission du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité et par le Secrétaire.

Pour assurer l'accomplissement de ses tâches, la Présidence bénéficie du soutien opérationnel de l'Autorité Unique de Gestion et, sur son indication, du Secrétariat Technique Conjoint.

Art. 4 Rôle et devoirs du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du Programme.



MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

Dans ce but :

- a. il examine d'éventuels problèmes significatifs rencontrés durant l'exécution du programme et propose des mesures capables de les résoudre ;
- b. il examine et approuve, dans les six mois qui suivent l'adoption du Programme Opérationnel, les critères de sélection des opérations à financer et approuve chaque révision de ces critères en fonction des besoins de la programmation ;
- c. il évalue régulièrement les progrès accomplis quant à la réalisation des objectifs spécifiques du Programme Opérationnel sur la base des documents présentés par l'Autorité Unique de Gestion ;
- d. il examine les résultats de l'exécution, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe prioritaire mais aussi les évaluations dont l'article 48, paragraphe 3 Règlement 1083/2006 ;
- e. il examine et approuve les rapports annuels et finaux d'exécution dont l'article 67 du Règlement 1083/2006 ;
- f. il examine le rapport annuel de contrôle et les éventuelles observations exprimées à l'égard de la Commission suite à leur évaluation ;
- g. il peut proposer à l'Autorité Unique de Gestion toute révision ou examen du Programme Opérationnel de nature à permettre la réalisation des objectifs des Fonds ;
- h. il examine et approuve toute proposition de modification inhérente au contenu de la décision de la Commission relative à la participation des Fonds ;
- i. il examine le plan de communication et les progrès de sa mise en œuvre, les interventions d'information et de publicité réalisées, les moyens de communication utilisés ;
- j. il approuve le budget annuel de l'Assistance Technique et le plan de travail annuel du Secrétariat Technique Conjoint ;
- k. il approuve les critères de sélection du Secrétariat Technique Conjoint ;
- l. il approuve les avis et les procédures de sélections des opérations ;
- m. il délibère à propos de l'institution du Comité Directeur et en définit le Règlement intérieur ;
- n. il prépare et adopte les documents de mise en œuvre du Programme ;
- o. il peut instituer des groupes de travail et en définir les tâches, la composition et les modalités de travail.

Pour assurer l'accomplissement de ses charges, la Comité bénéficie du soutien opérationnel du Secrétariat Technique Conjoint.

Art. 5

Fonctionnement du Comité de Suivi

Réunions

Après la première réunion de mise en place, le Comité est convoqué par le Président au moins une fois par an, ou plus souvent si cela est nécessaire, auprès de l'une des régions participant au programme, alternativement en Italie et en France.

Pour assurer un bon déroulement et la validité des travaux du Comité, il est nécessaire la présence d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, y compris la Collectivité Territoriale de Corse. Dans le cas de décisions financières pouvant avoir un effet sur le quota de cofinancement national, il est nécessaire la présence du MEF-IGRUE, alors que dans le cas de modifications du Programme Opérationnel est nécessaire la présence des représentants des États Membres et des Autorités Environnementales.

Sur initiative du Président, les réunions peuvent être précédées de consultations, réunions d'information, groupes techniques composés de représentants des Administrations régionales, des Administrations centrales et de la Commission Européenne. Les deux langues, italienne et française, sont utilisées.

Au terme de chaque réunion, sera décidé le lieu de la prochaine réunion.



Décisions

Les décisions sont prises par consensus.

Toutefois, au cas où il ne serait pas possible de prendre par consensus une décision sur les thèmes suivants (définis « thèmes-clés ») :

- o approbation des documents de mise en œuvre du Programme et des ultérieures modifications et compléments ;
- o approbation et ultérieures modifications des Grilles d'évaluation pour les projets ;
- o approbation et ultérieures modifications des règlements des organismes du Programme (à l'exception de ce qui est prévu par l'art. 8 du présent règlement) ;

les décisions pourront être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des présents, y compris la Collectivité Territoriale de Corse. En aucun cas, une décision ne pourra être prise contre l'opinion conjointe des Régions présentes ou des Régions plus des représentants des États membres, s'ils sont présents.

La consultation des membres du Comité de Suivi à travers une procédure écrite est admise pour motif d'urgence motivée sur demande de l'Autorité Unique de Gestion ou d'au moins un tiers des membres ayant droit de vote.

Les membres du Comité de Suivi doivent s'exprimer dans un délai de 10 jours ouvrables. S'il n'y a pas d'objection la décision est adoptée. En cas d'objection, le Président reformule la décision et la resoumet de nouveau à une procédure écrite et, si il existe encore des objections il inscrit la décision à l'ordre du jour du Comité successif.

Exceptionnellement, pour motifs dûment motivés, le délai de 10 jours ouvrables est réduit à 5 jours ouvrables.

Art. 6

Procédure de modification du Programme

L'Autorité Unique de Gestion du Programme soumet au Comité de Suivi d'éventuelles propositions de modification du programme pour approbation, avant de l'envoyer à la Commission Européenne qui, dans les trois mois à partir de la notification officielle de la part de l'État Italien, assume la décision relative aux propositions.

Art.7

Rôle du Secrétariat Technique Conjoint

Fonctions

Pour les exigences liées à l'exécution des fonctions de rédaction, préparation et élaboration de la documentation soumise aux décisions du Comité de Suivi, ainsi que pour les tâches concernant les aspects organisationnels le Comité de Suivi sera assisté par le Secrétariat Technique Conjoint.

Transmission de la documentation

La transmission des actes et documents entre les membres du Comité de Suivi et l'Autorité Unique de Gestion et/ou le Secrétariat Technique Conjoint est effectuée, de préférence, par courrier électronique.

Dans le cas où la nature des documents ne permet pas la transmission par courrier électronique, la transmission par fax doit être utilisée en priorité.

Les membres du Comité communiquent au Secrétariat l'adresse de poste électronique et le numéro de fax de référence, ainsi que, rapidement, toute modification de ces données.

Art.8 Comité Directeur

Le Comité de Suivi institue en son sein, lors de la première séance, un Comité Directeur pour la sélection et l'approbation des projets selon l'art. 19 du Règlement 1080/2006, sur la base des critères de sélection approuvés par le Comité de Suivi.

Composition

Le Comité Directeur est composé de:

- o représentants d'autorités nationales et régionales: un représentant du Gouvernement National Français, un représentant de la Collectivité de la Corse, un représentant de la Région Ligurie, un représentant de la Région Sardaigne, un représentant de la Région Toscane, un représentant des zones NUTS III pour chaque Région.
- o un représentant de l'Autorité Environnementale par État membre.
- o un représentant du principe d'Égalité des Chances par État membre.

Chaque désignation est effectuée en utilisant les procédures internes de l'organisme d'appartenance et en indiquant un substitut pour chaque membre effectif.

Le Comité Directeur intervient sur la base de son propre règlement interne défini par le Comité de Surveillance.

Art. 9 Modifications du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par décision consensuelle. Dans le cas d'exigences opérationnelles urgentes ou d'obligations dérivant de la modification du contexte normatif de référence, sur demande d'au moins deux Régions ou d'un État membre, il sera possible de modifier le présent règlement à travers la procédure d'adoption du règlement même.

Art. 10 Transparence et communication

Le Comité de Suivi garantit une information adéquate sur ses propres travaux.

Pour fournir une publicité adéquate aux travaux du Comité de Suivi, les procès-verbaux des réunions et la documentation relative seront disponibles sur le site du Programme Opérationnel www.maritimeit-fr.net, tout en assurant un accès réservé aux membres du Comité de Suivi et du Comité Directeur.

Le texte du présent Règlement a été approuvé par le Comité de Suivi du programme Opérationnel Italie-France « Maritime » le 7 Juillet 2010 par procédure écrite.